

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 31 lettres,
 et légales) corps 8. **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers (les dix 1^{ères} lignes, la ligne. **0.80**
 avis divers (les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE
PAGES

1. — Compte rendu de la séance du Conseil des Vizirs du 29 Mars 1916 (24 Djoumada I 1334) 377

PARTIE OFFICIELLE

2. — Ordre du Général de Division, Commandant en Chef, du 1^{er} Avril 1916 autorisant, sous certaines conditions, la sortie du maïs 378
3. — Ordre du Général de Division, Commandant en Chef, du 1^{er} Avril 1916 concernant l'exportation des peaux de chèvres en peils 378
4. — Arrêté Résidentiel du 20 Mars 1916 portant nomination du médecin du Bureau d'Hygiène Municipal de Rabat 378
5. — Arrêté Résidentiel du 27 Mars 1916 portant classement spécial dans la hiérarchie spéciale et affectation dans le personnel du Service des Renseignements 378
6. — Arrêté Viziriel du 25 Mars 1916 (20 Djoumada I 1334) modifiant et complétant l'Arrêté Viziriel du 27 Janvier 1916 (18 Safar 1331) sur la réglementation des débits de boissons 379
7. — Arrêté Viziriel du 25 Mars 1916 (20 Djoumada I 1334) donnant délégation provisoire au Haut Commissaire Chérifien à Oudjda pour homologuer les rôles des impôts directs et taxes assimilées 379
8. — Arrêté Viziriel du 29 Mars 1916 (24 Djoumada I 1334) rendant exécutoires les Budgets des Villes pour l'exercice 1916-1917 380
9. — Arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes portant ouverture de certains postes militaires à un service téléphonique restreint 380
10. — Arrêté du Directeur Général des Finances portant délégation provisoire et temporaire de certains de ses pouvoirs au Chef du Service des Régies et Perceptions à Oudjda 381
11. — Avis du Service des Impôts et Contributions relatif aux déclarations des cultures, animaux et arbres fruitiers imposables au Tertib à faire par les contribuables européens ou protégés européens 381
12. — Nomination dans le personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien 381
13. — Extraits du « Journal Officiel » de la République Française 381

PARTIE NON OFFICIELLE

14. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 1^{er} Avril 1916 382
15. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation — Session des Comités des Etudes Economiques — Procès-verbaux des Séances (du 24 au 27 Octobre 1915) 382
16. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 326, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334. — Avis de clôtures de bornages n° 2, 22, 40, 75, 77, 78, 80, 110 384
17. — Annonces et Avis divers 392

COMPTE RENDU
**DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES VIZIRS
 du 29 Mars 1916 (24 Djoumada I 1334)**

La séance du Conseil est présidée par Sa Majesté Moulay Youssef.

Le Grand Vizir présente au Conseil un Dahir portant fixation du budget de l'Emprunt 1914 pour l'exercice 1916, un Dahir sur les épaves maritimes, un Arrêté Viziriel complétant l'Arrêté du 27 janvier 1913 sur les débits de boissons, et divers Dahirs ou Arrêtés réglant des questions administratives ou de personnel.

Le Ministre de la Justice fait ensuite l'exposé de différentes questions étudiées par sa benika ou par le Conseil des Oulémas pendant la semaine écoulée et des mutations proposées dans le personnel des Cadis ou adouls.

M. GAILLARD, Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, entretient ensuite le Conseil de différentes questions intéressant les indigènes et notamment de l'organisation des collèges musulmans.

Le Capitaine COLTARD, adjoint au Colonel Directeur du Service des Renseignements, fait enfin l'exposé hebdomadaire de la situation politique et militaire de la zone française de l'Empire Chérifien.

La séance est levée à 11 heures 30.

PARTIE OFFICIELLE**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF, DU 1^{er} AVRIL 1916**

autorisant, sous certaines conditions, la sortie du maïs

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu nos Ordres en date des 19 mars, 25 juin et 18 octobre 1915 et 2 février 1916, concernant le régime des exportations,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La sortie à destination des ports français, alliés ou neutres, par les ports de la zone française de l'Empire Chérifien, du maïs, est permise, dans les conditions prévues à l'article 5 du dit Ordre du 18 octobre 1915, pour les quantités qui n'auront pas été retenues par le Service de l'Intendance, sur le vu d'une autorisation de sortie, délivrée, dans chaque cas, par le Directeur de ce Service.

ART. 2. — Le présent Ordre entrera en vigueur le 5 avril 1916.

Fait à Rabat, le 1^{er} avril 1916.

*Le Général de Division, Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF, DU 1^{er} AVRIL 1916

concernant l'exportation des peaux de chèvres en poils

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu nos Ordres en date des 19 mars, 25 juin et 18 octobre 1915, concernant le régime des exportations,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibées la sortie et la réexportation en suite de dépôt de transit, de transbordement ou d'admission temporaire hors de la zone française de l'Empire Chérifien des peaux de chèvres en poils.

ART. 2. — Toutefois, la sortie à destination des ports français alliés ou neutres, par les ports de la zone française de l'Empire Chérifien, des dites peaux de chèvres en poils, pour les quantités qui n'auront pas été retenues par le Service de l'Intendance, est permise, dans les conditions prévues à l'article 5 du dit Ordre du 18 octobre 1915, sur le

vu d'une autorisation délivrée, dans chaque cas, par le Directeur de ce Service.

ART. 3. — Le présent Ordre entrera en vigueur le 5 avril 1916.

Fait à Rabat, le 1^{er} avril 1916.

*Le Général de Division, Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 MARS 1916
portant nomination du Médecin du Bureau d'Hygiène Municipale de Rabat

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RESIDENCE GÉNÉRALE;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 7 octobre 1915, instituant un Conseil central et des Commissions régionales d'hygiène publique et de salubrité et modifiant les Bureaux d'hygiène municipaux ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 4 décembre 1915, portant nomination d'un Médecin et des Membres du Bureau d'hygiène municipale de Rabat ;

Sur la proposition de M. le Directeur du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques,

Après avis conforme de M. le Médecin-Inspecteur, Directeur Général du Service de Santé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. le Médecin Major de 2^e classe de territoriale HUGUET, mis à la disposition de M. le Chef des Services Municipaux de Rabat, est chargé, à titre provisoire, des fonctions de Médecin du dit Bureau d'hygiène, en remplacement de M. le Docteur PÉAN, précédemment nommé Médecin Chef du Service sanitaire maritime.

Fait à Rabat, le 20 mars 1916.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 27 MARS 1916
portant classement dans la hiérarchie spéciale et affectation dans le personnel du Service des Renseignements.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est classé en qualité d'Adjoint de 2^e classe, à dater du 22 mars 1916, jour de son débarquement au Maroc, le Capitaine d'Infanterie hors cadres MARQUILLY, venant du 25^e Bataillon de Chasseurs à pied.

Il prendra rang sur les contrôles en tenant compte du temps qu'il a passé aux Affaires Indigènes d'Algérie. Cet Officier est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Marrakech, qui rendra compte de son affectation.

Fait à Rabat, le 27 mars 1916.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1916
(20 DJOUMADA I 1334)

modifiant et complétant l'Arrêté Viziriel du 27 Janvier 1913 (18 Safar 1331) sur la réglementation des débits de boissons.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 10 janvier 1913 (1^{er} Safar 1331), sur la réglementation des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Viziriel du 27 janvier 1913 (18 Safar 1331), sur le même objet,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du dit Arrêté Viziriel du 27 janvier 1913 (18 Safar 1331) est complété et modifié comme suit :

En aucun cas, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons ne devra être accordée :

1^o Aux individus condamnés pour crimes de droit commun ;

2^o Aux individus condamnés à l'emprisonnement pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineur à la débauche et autres infractions à l'article 334 du Code pénal français, tenue de maison de jeux de hasard, ventes de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infractions au Dahir du 25 janvier 1916 (19 Rebia I 1334), sur l'opium, récidive de coups et blessures, infractions au Dahir du 19 mars 1914 (21 Rebia II 1332), édictant des pénalités contre les gens sans aveu et les souteneurs.

L'incapacité sera perpétuelle à l'égard de tout individu condamné pour crimes.

Elle cessera cinq ans après l'expiration de leur peine à l'égard des condamnés pour délit si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement.

ART. 2. — Tout débit de boissons qui a cessé en fait d'être exploité pendant 365 jours, selon constat de l'auto-

rité administrative de contrôle, à dresser lorsque besoin sera, est tenu pour supprimé et ne peut être réouvert, même par son propriétaire sans une nouvelle autorisation, sous les pénalités de l'article 13 du sus-dit Arrêté Viziriel, paragraphe 1^{er} ou paragraphe 2^e, selon le cas.

Si l'établissement a été fermé par suite de la mobilisation de son propriétaire, il ne pourra être réouvert, passé un délai de six mois après la libération du dit propriétaire, sous les sanctions prévues au paragraphe précédent.

Fait à Rabat, le 20 Djoumada I 1334.
(25 mars 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1916
(20 DJOUMADA I 1334)

donnant délégation provisoire au Haut Commissaire Chérifien à Oudjda pour homologuer les rôles des impôts directs et taxes assimilées.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 6 janvier 1916 (29 Safar 1334), portant réglementation des poursuites en recouvrement des créances de l'Etat, spécialement dans son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par délégation provisoire et temporaire, le Haut Commissaire Chérifien à Oudjda aura qualité pour homologuer les rôles des impôts directs et taxes assimilées dans le Maroc Oriental.

Fait à Rabat, le 20 Djoumada I 1334.
(25 mars 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1916
(24 DJOUMADA I 1334)

rendant exécutoires les budgets des villes pour l'exercice 1916-1917

LE GRAND VIZIR,

Vu le Firman Chérifien du 31 octobre 1915 (20 Kaada 1330) ;

Vu les propositions budgétaires des villes de Casablanca, Rabat, Mazagan, Salé, Mogador, Safi, Kenitra, Fez, Meknès, Settat, Azemmour, Ber Rechid, Marrakech et Sefrou,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont exécutoires, pour l'exercice 1916-1917, les budgets ordinaires des villes suivantes :

CASABLANCA :	
Budget arrêté en recettes à.....P. H.	1.585.660 00
Budget arrêté en dépenses à.....	3.131.535 00
RABAT :	
Budget arrêté en recettes à.....	498.855 40
Budget arrêté en dépenses à.....	1.424.924 00
MAZAGAN :	
Budget arrêté en recettes à.....	118.500 00
Budget arrêté en dépenses à.....	459.386 00
SALÉ :	
Budget arrêté en recettes à.....	221.540 00
Budget arrêté en dépenses à.....	482.164 00
MOGADOR :	
Budget arrêté en recettes à.....	184.000 00
Budget arrêté en dépenses à.....	384.000 00
SAFI :	
Budget arrêté en recettes à.....	144.420 00
Budget arrêté en dépenses à.....	327.249 00
KENITRA :	
Budget arrêté en recettes à.....	100.000 00
Budget arrêté en dépenses à.....	267.816 84
FEZ-VILLE :	
Budget arrêté en recettes à.....	1.209.500 00
Budget arrêté en dépenses à.....	1.340.679 00
FEZ-MELLAH :	
Budget arrêté en recettes à.....	118.000 00
Budget arrêté en dépenses à.....	118.000 00
MEKNÈS :	
Budget arrêté en recettes à.....	484.980 00
Budget arrêté en dépenses à.....	528.182 00
SETTAT :	
Budget arrêté en recettes à.....	118.470 00
Budget arrêté en dépenses à.....	103.800 00
AZEMMOUR :	
Budget arrêté en recettes à.....	72.500 00
Budget arrêté en dépenses à.....	82.666 00

BER RECHID :

Budget arrêté en recettes à.....	57.050 00
Budget arrêté en dépenses à.....	65.030 00

MARRAKECH :

Budget arrêté en recettes à.....	1.447.000 00
Budget arrêté en dépenses à.....	1.301.000 00

SEFROU :

Budget arrêté en recettes à.....	90.000 00
Budget arrêté en dépenses à.....	83.550 00

Fait à Rabat, le 24 Djoumada I 1334
(29 mars 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1916,

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
DE L'OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES
portant ouverture de certains postes militaires à un service téléphonique restreint.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES ET DES
TELEGRAPHES,

Vu l'Arrêté Viziriel du 18 août 1915 (7 Chaoual 1333), déterminant les droits et les attributions du Service des Téléphones ;

Vu l'article 37, titre VIII de l'Arrêté Viziriel du 19 août 1915 (8 Chaoual 1333), déterminant l'objet et l'organisation du Service des Téléphones ;

Vu l'avis de M. le Chef de Bataillon, Chef du Service Télégraphique militaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les postes militaires de Ben Ahmed, Boulhaut, El Boroudj et Oued Zem seront ouverts à un service téléphonique public restreint dans les conditions indiquées aux articles suivants :

ART. 2. — Les communications pourront être établies
Entre Casablanca et :

Ben Ahmed ;
El Boroudj ;
Boulhaut ;
Oued Zem.

Entre Ber Rechid ou Settat et :

El Boroudj ;
Ben Ahmed ;
Oued Zem.

Entre Fedhala et :

Boulhaut.

ART. 3. — Le téléphone ne sera mis à la disposition du public que les jours de marché, de 10 à 12 heures, c'est-à-dire :

- A Oued Zem : le dimanche ;
- A El Boroudj : le dimanche ;
- A Ben Ahmed : le lundi ;
- A Boulhaut : le mercredi.

ART. 4. — Les taxes applicables à ces communications sont les suivantes :

De Casablanca à :	
Ben Ahmed	P. H. 1 00
El Boroudj	1 50
Boulhaut	1 00
Oued Zem	2 00
De Settat à :	
El Boroudj	1 00
De Ber-Rechid à :	
Ben Ahmed	0 50
Oued Zem	1 50
De Fedhala à :	
Boulhaut	0 50

ART. 5. — Les dispositions qui précèdent seront applicables à dater du 1^{er} avril 1916.

Fait à Rabat, le 24 mars 1916.

Le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes,
WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
portant délégation provisoire et temporaire de certains de ses pouvoirs au Chef du Service des Régies et Perceptions à Oudjda.

L'INSPECTEUR DES FINANCES, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu le Dahir du 6 janvier 1916 (29 Safar 1334), spécialement dans ses articles 2, 6 et 11,

DÉLÈGUE provisoirement et à titre temporaire ses pouvoirs au Chef du Service des régies et perceptions, à Oudjda, pour le visa des rôles des impôts directs et taxes assimilées, la signature des extraits de rôles devant servir de base aux poursuites et le visa des états de liquidation des produits du domaine de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 mars 1916.

DE FABRY.

Vu pour approbation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1916.

Pour le Commissaire Résident Général et p. o.,
L'Intendant Général

Délégué dans les fonctions de Secrétaire Général
du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Avis du Service des Impôts et Contributions relatif aux déclarations des cultures, animaux et arbres fruitiers imposables au Tertib à faire par les contribuables européens ou protégés européens.

Il est rappelé aux contribuables européens ou protégés européens que, conformément aux dispositions de l'Arrêté du 14 mars 1915, les déclarations des cultures, animaux et arbres fruitiers imposables au Tertib seront reçues jusqu'au 20 mai prochain pour les cultures d'hiver et de printemps, les animaux et les arbres fruitiers, et jusqu'au 30 juin prochain pour les cultures d'automne.

Les cultures, animaux et arbres fruitiers qui n'auront pas été déclarés dans les délais légaux seront passibles des pénalités instituées par l'article 9 du Dahir du 10 mars 1915 (double taxe). Les contribuables ont donc intérêt à déposer dès maintenant leurs déclarations.

Pour leur faciliter cette formalité, des formules sont tenues à leur disposition dans les bureaux des Chefs civils ou militaires de chaque circonscription, au siège des Services Municipaux, dans les Recettes particulières des Finances, et dans les Recettes des Impôts et Contributions de Rabat, Mazagan et Kénitra.

Les déclarations doivent être déposées contre récépissé à l'un des bureaux ci-dessus énumérés.

Les déclarations des nationaux des Puissances placées sous le régime des Capitulations continueront à être reçues par le Consulat de la nation intéressée.

NOMINATION

dans le personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien

Par Dahir en date du 23 mars 1916 (18 Djoumada I. 1334),

M. ZEVACO Dominique-Antoine-Vincent, Commis greffier à la Justice de Paix du Khroubs (Algérie), est nommé Commis de secrétariat de 4^e classe au Tribunal de Paix de Casablanca (emploi créé), à compter du jour de son installation à son nouveau poste.

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL »
de la
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Affaires Étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 31 juillet 1913, portant organisation d'un corps du Contrôle civil au Maroc ;

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères,

ARRÊTÈRE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promus dans le corps du Contrôle civil au Maroc, aux grades ci-après :

Contrôleur civil de 2^e classe

M. CORTADE Henri, Contrôleur civil de 3^e classe ;
M. LE GLAY Maurice-Edouard, Contrôleur civil de 3^e classe.

Contrôleur suppléant de 1^{re} classe

M. COMMUNAUX Gabriel-Louis, Contrôleur suppléant de 2^e classe ;
M. HUET Marcel-Eugène-Gaston, Contrôleur suppléant de 2^e classe.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères,
Aristide BRIAND.



Ministère des Affaires Etrangères

Erratum au « Journal Officiel » du 17 Mars 1916

Décret portant promotions dans le corps du Contrôle Civil au Maroc, page 2102 :

Au lieu de : Fait à Paris, le 15 mars 1915 ;

Lire : Fait à Paris, le 15 mars 1916.



Ministère des Affaires Etrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 31 juillet 1913, portant organisation d'un corps du Contrôle civil au Maroc ;

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après :

Contrôleur civil de 2^e classe

M. WEISGERBER Frédéric, Chef de Bureau de 1^{re} classe du personnel administratif de l'Empire Chérifien.

M. BERGÉ Louis-Adolphe, Chef de Bureau de 1^{re} classe du personnel administratif de l'Empire Chérifien.

M. ESCANDE Charles-Marc, Chef de Bureau de 1^{re} classe du personnel administratif de l'Empire Chérifien.

Contrôleur civil de 4^e classe

M. REYNIER Albert-Marius, Officier interprète de 1^{re} classe.

M. COUFOURIER Edouard-Auguste, drogman, Vice-Consul.

Contrôleur suppléant de 1^{re} classe

M. RAGEOT Joseph-Valentin-Maxime, drogman, Vice-Consul, (pour prendre rang du 11 juin 1915).

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République Française,

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères,
Aristide BRIAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 1^{er} Avril 1916**

Région de Fez. — La situation d'Abdelmalek, toujours campé chez les Gueznaïa du Nord, reste précaire. Il est complètement abandonné par ses partisans.

Région de Meknès. — Au cours de cette semaine, plusieurs razzias ont été signalées entre fractions dissidentes dans la région de la Haute Moulouya.

Région du Tadla Zaïan. — Sur le front de l'Oum er Rebïa, nos postes ont répondu à quelques escarmouches des fractions berbères dissidentes du Moyen Atlas.

Région de Marrakech. — On signale à nouveau une active propagande faite par El Hiba chez les tribus non soumises du Draa, sans qu'aucun acte d'hostilité ne se soit encore manifesté.

Maroc Oriental. — Dans la région de Gourrama-Bou Denib, on signale une certaine agitation des dissidents du Tafilalet et du Haut Guir, qui n'a pas entamé le loyalisme des groupements ralliés.

Le calme règne dans les autres régions.

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

**SESSION DES COMITÉS DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES
(Casablanca. — Exposition Franco-Marocaine)**

**PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES
(Du 24 au 27 Octobre 1915)**

Cinquième Séance (26 Octobre au soir)

Le 26 octobre 1915, à 15 heures 30, le Congrès des Etudes Economiques a tenu sa cinquième séance dans la salle des Conférences de l'Exposition Franco-Marocaine à Casablanca.

Étaient présents : MM. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY, Secrétaire Général du Protectorat, Président ; DE TARDE, Secrétaire Général adjoint du Protectorat, Vice-Président ; MALET, Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, Vice-Président ; BERNAUDAT, Assesseur ; COUSINIERY, Assesseur ; GAILLARD, Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien ; BERGÉ, Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat ; DE SORBIER DE POUGNADRESSE, Chef du Cabinet Diplomatique ; LOTH, Chef des Services de l'Enseignement ; Colonel BERRIAU, Directeur des Renseignements ; RENÉ-LECLERC, Chef du Service des Etudes Economiques ; TRANCHANT DE LUNEL, Chef du

Service des Beaux-Arts ; ROUSSEL, Conservateur de la Propriété Foncière ; ROBLOT, Directeur p. i. de l'Office des Postes.

Au Bureau du Secrétariat : MM. LASVIGNE, Rédacteur à la Résidence, Secrétaire du Congrès ; GOULVEN, Chef du Bureau Economique de Casablanca ; BEAUJOLIN, Rédacteur à la Résidence Générale.

Les Membres des Comités régionaux d'Etudes Economiques dont les noms suivent :

Comité de Rabat : MM. BERNAUDAT, FRANCESCHI, THOMAS, TETARD, BIARNAY, GUINET, DE LASSERRE, OBERT, LEGARD, DU PEYROUX, DURAND, JACQUIER.

Comité de Casablanca : MM. PHILIP, CHAMPFORAN, ALLIER, VEYRE, AUDIBERT, MAGNIER, COUSIN, FOURNIER, DE MAZIÈRES, ANDRIEUX, BRUSTEAU, BUSSET, CROZE, DAMEY, DEBONO, DECHAUX, JUILLARD, GUYOT, BLAISE, KATZ, PARADIS, RAVOTTI, DARNET, SANTOL.

Comité de Mazagan : MM. DONZELLA, HEDELIN, JACQUETTY, JEANNIN, PLOUARD.

Comité de Safi : MM. ANDRÉ, ALLOUCHE, CHANSON, COLLIOT, PENICAUD, LEGRAND, COUSINIERY.

Comité de Marrakech : MM. PITOIS, LAMBRET, BOULLE, GUIRAUDEN.

Étaient excusés : MM. BOISSET, DUBOIS-CARRIÈRE, MASSIOU, CROIZEAU, THÉRY, BICARRÉ, SERE DE RIVIÈRE, LASSALAS.

La séance est ouverte à 15 heures 15, sous la présidence de M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY.

L'ordre du jour porte d'abord sur les

RÉFORMES JUDICIAIRES

Tribunaux de Commerce

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Trois rapports ont été déposés, concernant l'institution de Tribunaux de commerce, par les Comités de Rabat (Commission du Commerce, voir le *Bulletin Officiel* n° 171, page 118) et de Safi (Commission du Commerce, voir le *Bulletin Officiel* n° 173, pages 176 et 178).

Il est incontestable que les vœux qui y sont exprimés recevront satisfaction, tout au moins en principe, dans un avenir plus ou moins rapproché.

Il ne semble pas, cependant, que des Tribunaux de commerce, institués sur le modèle de ceux de France, s'adaptent exactement aux besoins et aux contingences du Maroc.

Il serait préférable, à mon avis, que nous nous inspirions du système adopté en Tunisie, et qui consiste à confier la présidence d'un tribunal composé de commerçants et de colons à un magistrat de carrière. On ne peut, en effet, demander aux commerçants du Maroc, très absorbés par leurs affaires, de s'occuper avec assiduité de la partie administrative du fonctionnement d'un tribunal de commerce, et de consacrer une très grande part de leur temps à régler les nombreuses et délicates questions qui sont de la compétence d'un président de tribunal ; M. BERGE est, d'ailleurs, plus autorisé que moi pour vous donner sur ce sujet des explications détaillées et techniques.

M. BERGE. — La question qui vient d'être posée a été traitée en quelques mots d'une façon tout à fait lumineuse par M. le Secrétaire Général LALLIER DU COUDRAY, et je n'ai que quelques mots à ajouter pour préciser l'obstacle qui fait qu'actuellement il n'est pas possible de songer aux vœux qui ont été exprimés.

En effet, voici quelle est la situation où se trouve le Maroc au point de vue de la Justice. La France négocie encore avec les Puissances ; elle a établi une organisation judiciaire qui est ce qu'elle est et qu'elle a soumise aux Puissances étrangères en leur disant : « Si vous renoncez à vos juridictions consulaires, la compétence qu'elles possèdent sera déferée, non pas au Maghzen qui en a fait la concession autrefois, mais à ces tribunaux que la France vient d'établir au Maroc ».

Ces négociations ainsi commencées ont abouti auprès d'un certain nombre de Puissances, mais pas encore auprès de toutes.

Or, il n'est pas possible que la France vienne dire aujourd'hui à ceux qui n'ont pas encore traité avec elle : « l'organisation judiciaire que je vous ai soumise ne me donne pas complète satisfaction ; je vais la modifier sur un point très important, en créant des tribunaux de commerce dans lesquels il y aura des commerçants français qui seront assesseurs ». La réponse ne sera pas longue ; les Puissances qui ont déjà adhéré à la combinaison se plaindront. « Pardon, diront-elles, nous avons signé un accord en vue d'une certaine organisation judiciaire que vous m'avez présentée ; si vous me retirez les garanties qu'elles m'assuraient, vous violez notre convention et je la dénonce. »

Quant aux Puissances qui n'ont pas encore adhéré, on peut leur prêter ce langage : « Voyons, ce n'est pas sérieux, vous modifiez une organisation que vous avez présentée comme bonne, avant même que nous ayons eu le temps de vous répondre ; si elle ne vous satisfait pas vous-mêmes, comment voulez-vous qu'elle puisse nous plaire ? »

Jamais le Gouvernement français ne consentira à provoquer de pareilles complications dans l'action diplomatique qu'il poursuit actuellement, et à compromettre les premiers résultats obtenus. Il est donc certain que si le Gouvernement du Protectorat proposait à la France une pareille combinaison, elle serait rejetée. La création des tribunaux de commerce est, par conséquent, une proposition prématurée et elle restera telle tant qu'il sera question de tribunaux consulaires et de capitulations.

M. LALLIER DU COUDRAY vous disait, il y a quelques instants : « Il y a un système tunisien proposé et accepté par les Colonies françaises de Tunisie, qui consiste à donner la présidence des tribunaux de commerce à un magistrat de carrière et à lui donner des assesseurs commerçants. L'un assure la régularité des procédures et les autres apportent leur expérience de commerçants ». La combinaison a paru bonne à tout le monde, mais elle n'a pas encore été mise en pratique, et le Ministre des Affaires Étrangères s'est refusé pendant de longues années à en faire l'essai. Je connais bien ce projet là, puisqu'il est un peu mon enfant. Or, lorsqu'il est venu au monde, les Italiens

ont dit au Gouvernement français : « Vous voulez établir des assesseurs au commerce ; nous trouvons la combinaison excellente. Seulement, quand il y aura parmi les plaideurs un Italien, un des assesseurs au moins devra être Italien ». On essayait ainsi de nous introduire dans la voie des tribunaux internationaux. Ce danger existait en Tunisie 10 ou 15 ans après l'abrogation des tribunaux consulaires, combien il serait menaçant dans l'évolution que nous accomplissons ! Véritablement, ce serait commettre une grande imprudence, que de s'y exposer.

Je dois ajouter que le jour où il sera possible de tenter un essai de cette nature, non seulement nous, magistrats, n'y verrons aucun inconvénient, mais, — et je crois parler au nom de tous mes collègues — nous serons enchantés de sa réussite.

Frais de justice

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Messieurs, nous aborderons maintenant la question des frais de justice.

M. BUSSET donne lecture d'un rapport du Comité de Casablanca, relatif à l'élévation des frais de justice au Maroc (Commission Financière, voir le *Bulletin Officiel* n° 170, page 91).

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Le Comité de Casablanca s'est élevé, d'une part, contre l'élévation des sommes à consigner lors des procès, et d'autre part, contre l'élévation en général des frais de justice.

M. le Premier Président va répondre à ces objections.

M. BUSSET. — Je voudrais simplement dire deux mots. Il n'est nullement dans notre intention de critiquer l'organisation judiciaire du Protectorat. J'ai, d'ailleurs, le plus grand respect pour l'éminent Magistrat qui a doté le Maroc d'un régime judiciaire à qui tout le monde rend hommage. Néanmoins, dans l'application de ce régime, il a pu se glisser quelques lacunes. Ce sont ces lacunes que nous voulons vous exposer aujourd'hui. Nous n'attaquons nullement le régime, mais des dispositions accessoires qui ont leur importance vis-à-vis de la colonisation.

Nous voulons d'abord parler des frais de consignation : ces frais de consignation sont très élevés en matière de justice de paix.

Est-ce qu'il n'y aurait pas moyen d'empêcher ces consignations ? Je trouve qu'elles sont justifiées en matière civile, mais en justice de paix, on pourrait peut-être éviter une ouverture de compte dont le règlement est très retardé par suite de l'encombrement des rôles.

C'est une question que je pose à M. le Premier Président. N'y aurait-il pas possibilité d'empêcher cette ouverture de comptes en justice de paix ?

M. BERGE. — Voulez-vous faire un bloc de toutes vos observations et je répondrai sur toutes à la fois, à moins que vous ne trouviez que cette manière de procéder ne soit pas bonne ? Seulement, il y a une certaine connexité entre toutes les questions que vous nous avez soumises et elles

donneront lieu de ma part à certaines observations préalables, de sorte que j'aimerais mieux, quand le terrain de la discussion aura été bien déterminé par l'Assemblée, pouvoir faire une réponse d'ensemble.

M. BUSSET donne lecture du rapport du Comité de Casablanca sur les frais de justice.

M. BERGE. — Je suis profondément reconnaissant à M. le Résident Général et au Gouvernement du Protectorat de m'avoir permis de venir à cette séance m'expliquer d'une façon catégorique sur un certain nombre de difficultés qui ont paru s'élever dans l'esprit de ceux qui composent la Colonie française au Maroc. Je leur en suis tout à fait reconnaissant, parce que je suis sûr que je vais dissiper d'une façon définitive des malentendus qui se sont établis entre nos justiciables et nous-mêmes.

Le système judiciaire qui a été choisi par le Gouvernement français au Maroc, est un système nouveau, qui était nécessairement voué à l'opposition considérable de certains intérêts qu'il devait léser. Je me rappelle que, lorsque j'ai débarqué, il y a un peu plus de deux ans, sur la terre marocaine, j'avais à peine eu le temps de reprendre mon équilibre sur le sol, que j'étais entouré par des personnes qui sont venues me dire : « Ah ! Monsieur le Premier Président, nous sommes très heureux de vous souhaiter la bienvenue et nous vous la souhaitons tout de suite parce que nous avons une déclaration à vous faire. Nous avons à vous dire que nous occupons près des juridictions consulaires une situation acquise qui constitue pour nous un droit ; agréé par tous les Consuls, c'est toujours par nous qu'il faut passer pour arriver jusqu'aux magistrats. Nous tenons à vous faire cette déclaration, pour qu'avant que vous n'ayez eu le temps de rien faire, vous vous soyez bien persuadé que vous avez devant vous des situations auxquelles vous ne devez pas toucher ».

J'ai été, je l'avoue, plus estomaqué par cette réception que par les balancements de la barcasse qui m'avait amené. Il me fallut un peu de temps pour retrouver mon équilibre. Mais, quand j'ai pu redevenir maître de mes idées, j'ai déclaré que nous arrivions avec l'obligation de mettre en pratique un système nouveau d'organisation judiciaire que nous nous attacherions fermement à l'accomplissement de cette tâche et que tout ce qui serait en contradiction avec elle serait nécessairement mis à néant ; qu'en particulier un privilège de défenseur près de nos tribunaux était absolument incompatible avec les principes mêmes de l'organisation de ceux-ci.

Je n'ai pas été très bien accueilli quand j'ai fait ces déclarations aussi catégoriques. Mais on a espéré que l'avenir aurait raison de notre belle assurance : on a pensé que ce que nous avions à faire était assez difficile pour que nous succombions à la peine et on a attendu. L'attente a été vaine, puisque le succès a couronné nos efforts et que nous courons à la victoire. Alors, on tente de persuader au public que notre système est extrêmement défectueux et qu'il a pour résultat de faire peser sur les justiciables des charges beaucoup plus élevées que celles de France. Dès lors, conclut-on, il devient évident qu'on s'est trompé

que le Gouvernement poursuit des chimères et qu'il vaudrait bien mieux y renoncer pour rendre au public un système qui était plus avantageux que les innovations imprudentes qui ont été apportées au Maroc.

Voici ce que je réponds : on veut tromper le public et ce sont des intermédiaires de justice qui commettent cette mauvaise action dans un intérêt privé et qui n'est pas avouable. Lorsque des plaideurs vont trouver des intermédiaires, ceux-ci leur parlent tout de suite de ces frais de justice si onéreux ; « Il va falloir, leur disent-ils, verser au Secrétaire-Greffier une provision considérable ; il a l'habitude de demander des sommes énormes ; remettez-les nous, et nous ferons le nécessaire ».

Dernièrement, à Rabat, un justiciable avait affaire à un de ces intermédiaires ; celui-ci lui déclara : « Vous auriez grand intérêt à en appeler de la décision du Tribunal de Première Instance qui a mal statué ; seulement, cela va vous coûter cher. Commencez par me remettre 1.500 francs pour le Secrétaire-Greffier et 500 francs d'acompte sur mes honoraires ». Le justiciable fit la grimace, puis eut l'idée de venir demander au Secrétariat ce qu'on lui prendrait s'il présentait un appel. Notre Secrétaire-Greffier, qui est aussi fiscal que ses collègues, a examiné l'affaire et lui a dit : « Si vous faites appel, il faudra que vous dépensiez 150 francs ». Je vous laisse à penser, Messieurs, ce que serait devenu le surplus de la provision.

Eh bien, Messieurs, nous sommes au vif de la question, parce qu'entre vous, justiciables, et nous, juges, il y a toujours le spectre de ces intermédiaires qui essayent de brouiller les cartes, qui font des campagnes de presse, qui publient dans les journaux des articles que je trouve reproduits tout entiers dans la note qui a été imprimée et qui est présentée par M. Busser et ses collègues. Je vous prie de croire que pas une minute je n'ai eu la pensée d'imputer à ces derniers les comptes qui s'y trouvent. Ils ne sont pas des professionnels et ce sont des comptes de professionnels. Je dois ajouter, pour être franc et dire tout, que ce sont des comptes de mauvaise foi. Dire qu'ils sont faux, cela ne serait pas suffisant ; ils ont été volontairement truqués, pour tromper tout le monde et je vais le démontrer ; c'est un petit travail très curieux.

On a présenté d'abord un état comparatif de ce que coûte une affaire de justice de paix au Maroc et de ce qu'elle coûte en France. « En France, nous dit-on, elle coûte 0 fr. 90 plus 4 fr. 25. Cela fait 5 fr. 15. Au Maroc, elle coûte 41 francs ». Si ces faits étaient exacts, ils devraient être considérés comme la faillite complète de notre système et il faudrait dire que, malgré toute notre bonne volonté, nous n'avons rien pu ou rien su faire de bien. Or, ce n'est pas du tout comme cela que les choses se passent.

Dans le document que nous avons ici, on nous parle d'une affaire R, contre L, qui a eu lieu au Maroc. Je n'ai pas eu de peine à me le procurer ; j'ai le jugement, j'ai la procédure. On nous représente cette affaire comme ayant coûté 41 fr. 70 de frais et se rapportant à un paiement de 85 fr. ; or, cette affaire concerne bien un paiement de 85 fr., mais aussi autre chose qu'on a omis. Voici comment est libellée la demande :

R. réclame à L. : 1° 45 fr. ; 2° 40 fr. ; 3° l'enlèvement d'un écriteau.

Cette affaire touchait donc, en plus d'une somme de 85 fr., une matière indéterminée, un enlèvement d'écriteau qui peut valoir beaucoup d'argent. Voilà déjà une première inexactitude.

Si cette affaire s'était produite en France, elle n'aurait pas coûté 5 fr. 15 ; elle aurait entraîné, en supposant qu'elle ait pu être de la compétence d'un juge de paix 121 fr. de frais ; d'autre part, elle n'a pas coûté au Maroc 41 fr., comme on nous le dit, mais 37 fr. 12 centimes.

Voilà donc une comparaison qui a été truquée de trois manières différentes : 1° on nous a annoncé que l'affaire citée concernait un litige de 85 fr. ; ce n'est pas vrai ; 2° on a déclaré qu'elle a coûté 41 fr. ; ce n'est pas vrai ; 3° on nous dit : « Si elle avait été jugée en France, elle aurait coûté 5 fr. 15 » ; ce n'est pas vrai ; le chiffre exact est de 121 fr.

Quand je vous disais tout à l'heure que je trouvais dans cet exemple trois inexactitudes, j'oubliais une quatrième... disons erreur, une petite omission qui n'a l'air de rien, mais qui a son importance.

On a oublié de nous dire, qu'en l'espèce, l'assignation avait été faite à Settat, c'est-à-dire à 65 kilomètres de Casablanca, car c'est devant le tribunal de paix de Casablanca que l'affaire s'est jugée. Or, en France, le transport d'huissier sur une distance de 65 kilomètres aurait coûté 26 fr. ; dans notre système, cela ne coûte rien du tout. Des transports d'huissier, il n'y en a pas.

Comment voulez-vous que j'accepte un pareil faisceau d'inexactitudes comme une argumentation de bonne foi ?

Je dois ajouter que si la dite affaire était venue en France, elle n'aurait pas été de la compétence du juge de paix ; elle aurait été engagée devant un tribunal de première instance. Nous allons voir ce que la procédure vaut devant un tribunal de première instance.

Veuillez me pardonner d'entrer maintenant dans des détails un peu longs ; vous allez voir qu'ils ne sont pas sans intérêt. On nous dit : « Prenons une affaire simple de 1.500 fr. ; ici, elle donnera lieu à 130 fr. de frais ; en France, elle ne vaudrait que 85 fr. ». Dans cet exemple encore on nous trompe : l'état de frais que l'on apporte n'est pas un état de France ; c'est un état de frais de Tunisie ; c'est même un mauvais état de frais de Tunisie, qui a été aussi arrangé plus ou moins, car il n'est pas complet.

Rectifions :

Au Maroc, une affaire simple de 1.500 fr. vaut 75 fr. 50 plus 44 fr. 80, soit 120 fr. 30 (et non pas 130 fr. comme il est annoncé).

Pour la France, c'est plus compliqué ; il y a, en effet, deux manières de calculer les frais ; on les appelle, l'une la taxation sommaire, l'autre la taxation ordinaire.

La taxation sommaire, la voici. Il y a trois tarifs, le tarif de Paris, le tarif du chef-lieu de Cour et le tarif du ressort, c'est-à-dire de tous les tribunaux qui ne sont pas dans un chef-lieu de Cour. A Paris, l'affaire, dont nous parlons, coûterait 140 fr., dans les chefs-lieux de Cour

134 fr. et dans le ressort 129 fr. Mais la règle, c'est la taxation ordinaire, qui a aussi trois types. Dans celui qui s'appliquerait au tribunal de Casablanca, s'il était en France, le procès dont il s'agit exigerait 169 fr. 95, soit en chiffres ronds, 170 fr. C'est 41,66 % de plus qu'au Maroc.

J'avais besoin, Messieurs, de vous donner cette explication préliminaire afin d'écartier d'une façon complète et définitive un élément de mauvais aloi qui n'est pas fait pour une assemblée comme la vôtre.

Je l'admirais, votre assemblée, à sa séance de ce matin; on la sentait inspirée d'un souci du bien public, d'un élan de patriotisme, d'un esprit généreux de haute moralité qui permettent d'en augurer des résultats splendides. Aussi, est-ce par inadvertance qu'on a introduit dans ses travaux un élément qui n'était pas pur.

Il m'a bien fallu en faire justice; d'abord, il faut que vous soyez éclairés sur ces choses; ensuite, il faut les détruire à cause du mal qu'elles peuvent faire à notre chère patrie.

En effet, tandis que la France propose aux étrangers, comme je l'ai dit au début de cette séance, l'adoption de ses tribunaux, on vient, dans l'intérêt particulier que j'ai indiqué, écrire dans des journaux français les inexactitudes que je viens de relever. Ces assertions passent sous les yeux des Consuls des Puissances étrangères. Les pays qu'ils représentent pourraient donc nous dire: « Qui allons-nous croire, le Gouvernement français qui nous propose une justice qu'il nous dit bonne, ou la Colonie française qui s'en plaint, parce qu'elle coûte plus cher qu'en France ». Si vous croyez que l'action du Protectorat, qui fait tous ses efforts pour solutionner la question des juridictions consulaires au Maroc, sera facilitée par ces attaques publiques, injustifiées et tendancieuses, vous vous trompez fort.

Faisons donc litière de tout cela et parlons de nos affaires communes comme de braves gens que nous sommes.

Suppression des provisions

Les vœux qui ont été présentés par M. BUSSET, au nom de la Commission, méritent d'être considérés avec la plus grande attention.

Il faudrait supprimer les provisions.

Messieurs, je ne crois pas que l'on puisse supprimer les provisions et je ne conçois pas notre système judiciaire sans dépôt de provisions. En effet, s'il n'y en avait pas, nous serions fatalement conduits à poursuivre les justiciables pour le paiement des frais dûs à l'Etat et nous aurions ainsi à supporter un nouveau contentieux fort onéreux pour les redevables, qui constituerait pour nous une complication terrible et qui donnerait à notre action les couleurs les plus fâcheuses. Le remède serait pire que le mal.

M. BUSSET disait: « Mais enfin, on pourrait tout au moins les supprimer en justice de paix ». Qu'est-ce donc que la justice de paix? En France, c'est une juridiction d'une importance relativement faible. Au contraire, nos tribunaux de paix, car nous n'avons pas voulu les appeler « justice de paix », sont des juridictions considérables.

Ils jugent jusqu'à 500 fr. en dernier ressort et jusqu'à 1.000 fr. à charge d'appel. Les affaires de 1.000 fr. sont du ressort des tribunaux de première instance en France. De plus, il y a beaucoup de matières dans lesquelles les juges de paix sont compétents quelle que soit la valeur du litige qui leur est présenté. On demanderait en ces matières au juge de paix de juger un litige portant sur 10 ou 20.000 fr. qu'il serait toujours compétent. De sorte que les affaires qui passent devant les tribunaux de paix du Maroc peuvent être fort grosses.

On ne trouve donc pas dans la nature des litiges qui se produisent devant nos tribunaux inférieurs, un caractère qui permette de renoncer, en ce qui les concerne, aux avantages du système des provisions.

Liquidations des comptes de provisions

Toutefois, je ne nie pas que ce système ait produit jusqu'ici certains effets pénibles pour les justiciables; je trouve très légitime que ces derniers les signalent aux pouvoirs publics et je suis tout disposé à étudier les moyens de les atténuer.

Cela est certainement possible.

Ainsi, il y a des cas où on demande, au début d'une instance, une provision globale qui représente une somme assez importante. On pourrait essayer de trouver une combinaison qui permettrait au demandeur de verser des provisions successives au fur et à mesure des différentes phases juridiques de son affaire; et le fractionnement de l'avance des frais allègerait la charge du demandeur. Cela se fait déjà, mais peut-être pas aussi amplement que possible. Prenons un exemple pour préciser l'idée que je viens d'exprimer: en matière de conciliation, nous n'avons pas le système de France qui constitue une procédure préliminaire assez peu efficace, mais tous nos Magistrats doivent recevoir d'abord les parties et essayer de les arranger. C'est le premier acte de l'instance; il coûte très peu de chose et s'il y a conciliation, il n'y a pas d'autres frais. On peut donc concevoir une petite consignation au début de l'instance et une autre après l'échec de la tentative de conciliation. Il semble que cela pourra se faire dès que les conditions, actuellement précaires, de notre fonctionnement nous permettront de ne plus redouter les complications administratives.

On pourrait trouver d'autres améliorations de même nature.

Je ne veux pas être trop long en les passant avec vous en revue. Vous admettez d'ailleurs qu'une machine comme la nôtre ne se monte pas instantanément. On pare au plus pressé et puis on s'occupe du détail.

Croyez bien que notre zèle, notre attention, notre vigilance ne sont pas en défaut; mais il faut considérer que nous ne sommes pas actuellement très favorisés par les circonstances. Nous avons juste deux ans d'existence. Notre première année a été consacrée à notre installation et à notre organisation parmi toutes les difficultés inhérentes au pays que vous connaissez. Nous étions à peine arrivés au terme de cette période que la guerre éclatait: ce per-

sonnel si difficile à recruter et à former, que nous étions arrivés à réunir, était dispersé par la mobilisation. Et savez-vous ce qui est arrivé? Quelque chose de véritablement merveilleux : le Maroc a continué à se développer dans des conditions tellement extraordinaires que notre chiffre d'affaires, tombé à rien au moment de la mobilisation, s'est relevé suffisamment pour que notre seconde année d'existence marque une augmentation qui va de 30 à 40 % sur les résultats de la première. Pendant ce temps-là, nous avions le quart de notre personnel dehors.

Il est évident que notre gestion a été rendue extrêmement difficile par ces événements.

Si donc on constate que nos comptes de provision, qui devraient être liquidés aussitôt que l'affaire est finie, sont en retard, si on remarque que les exécutions de jugement se font trop attendre, je déplore ces faits qui ne devraient pas exister, et je les explique en disant que c'est là une des conséquences fâcheuses de la guerre.

Je fais mieux ; je vous annonce qu'ils vont disparaître sous la poussée énergique de nos efforts.

M. le Président RANDET qui dirige, avec la compétence et l'autorité que vous savez, la circonscription judiciaire de Casablanca, me disait : « Les dispositions prises sont de telle nature qu'avant la fin de l'année, tout sera au courant ; il n'y aura plus de jugements en retard et tous les comptes seront liquidés ».

Eh bien, Messieurs, je vous prie de nous faire crédit jusqu'à la fin de l'année, et de compter sur notre bonne volonté.

Avant d'abandonner cette question des provisions, j'ajouterai un mot sur certains détails qui ont donné lieu, je ne dirai pas à des critiques, puisque M. BUSSET a eu l'amabilité de déclarer que ce n'était pas dans un esprit de critique qu'il parlait, mais à des remarques.

Paiement des frais d'assignation par le demandeur

Premièrement, on a dit que nous forçons les demandeurs à faire provision pour les frais exposés par les défendeurs.

Ceci exige une précision.

Personne n'est forcé de consentir à payer des frais qui incombent seulement au défendeur ; seulement, si le défendeur envoie un mémoire et qu'on ne le signifie pas au demandeur, le litige n'est pas lié et la procédure est retardée ; peut-être des affaires du demandeur ne seront pas en aussi bon état que si l'on avait pris sur la provision qu'il a déposée quelque 2 fr. 50 nécessaires pour faire la signification. De sorte que les juges-rapporteurs ont parfois pensé, en toute bienveillance, qu'il valait mieux lier le débat en prenant les frais sur la provision de celui qui poursuit l'instance. C'est dans son intérêt qu'on l'a fait ; personne n'est forcé de l'accepter.

Paiement du mandataire du gagnant d'un procès par le perdant de ce procès

Secondement, on voudrait que celui qui perd le procès soit toujours condamné à payer le mandataire de son adversaire.

Nous admettons très bien un intermédiaire de justice facultatif, mais nous ne sommes pas disposés à poser le principe des intermédiaires obligatoires, et la proposition conduit tout simplement à les créer. Je pourrais même avancer, sans trop risquer de me tromper, que ce serait sa seule utilité, car le droit actuel permet à tout plaideur d'obtenir le remboursement de tout le préjudice que lui occasionne un procès, s'il le gagne et s'il prouve ce préjudice.

Il peut arriver que dans une affaire délicate, difficile, un justiciable aura eu recours, non pas à un de ces intermédiaires qui savent beaucoup de bons tours et peu de droit, mais à un de ces avocats sérieux, bons juristes, sages conseils, hommes de bien, dont, je me plais à le proclamer, le Maroc ne manque pas ; il lui suffira de prendre des conclusions tendant à l'allocation de dommages et intérêts pour le préjudice qui a été occasionné par le procès, et il ne se trouvera pas un tribunal pour refuser de tenir compte, dans le relevé de ces dommages et intérêts, de ce qu'il aura été légitime de payer à un avocat utile. Nous pensons que cela est suffisant et nous refusons d'aller plus loin, afin de continuer à protéger nos justiciables contre les appétits de ces intermédiaires coûteux, nocifs et inutiles qui tentent de s'imposer par tous les procédés possibles. Sûrement, vous nous aiderez à résister à leurs efforts.

Le Secrétariat-Greffe devrait être soustrait à l'autorité des Magistrats pour être placé sous celle d'un chef responsable et indépendant.

Messieurs, cette proposition est admirable dans son genre. Comme actuellement les secrétariats-greffes sont sous la direction de chefs responsables, on sent très bien qu'on tente de les soustraire tout simplement à l'autorité et à la surveillance du Magistrat qui, lui, est chargé de la conduite des procédures.

Messieurs, il y a parmi vous beaucoup de commerçants et d'industriels. Je suppose qu'on vienne leur dire : « Vous avez des comptables, des ouvriers, des contre-maîtres, des gens de toute espèce qui vous aident à la marche technique, commerciale ou industrielle de votre affaire, cela n'est pas bien, cela ne vaut rien ; vous voudrez bien désormais vous désintéresser de ce que font tous ces gens ; on va leur donner un chef pris en dehors de vous, on va dire que ces comptables, secrétaires, etc.... obéiront à un chef à eux et n'auront plus rien à faire avec vous. C'est comme cela que cela doit être ».

Je m'imagine que vous trouveriez absurde une telle proposition. Or, c'est exactement ce système subversif qu'on veut imposer à la justice. On veut pouvoir dire à un Président de tribunal, qui se préoccupera de la bonne marche de sa juridiction : « De quoi vous occupez-vous? Vous voulez diriger le greffe? Vous n'êtes pas fait pour cela ; vous vous y prenez trop mal ; on va trouver en dehors un Monsieur qui ne sera pas sous vos ordres, qui fera tout ce qui lui plaira sous sa responsabilité et auquel vous n'aurez rien à demander ni à commander, alors tout marchera très bien ».

Vous me permettrez de trouver au contraire que cela marchera très mal, parce que le Magistrat n'aura plus aucun moyen d'exécuter les obligations qui lui ont été imposées par le législateur.

Je n'insiste pas. Nous acceptons la responsabilité qui nous incombe, quelque lourde qu'elle soit, mais nous voulons être maîtres de notre affaire ; laissez-nous la dans les mains, je vous garantis qu'elle ira bien.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Je crois que M. le Premier Président a remis les choses tout à fait au point. Il a confirmé d'une façon péremptoire que les frais de justice au Maroc étaient moins élevés que partout ailleurs et qu'il était tout disposé, chaque fois qu'on lui présentera une imperfection, à s'efforcer d'y remédier.

Création d'interprètes judiciaires assermentés

M. BLAISE. — Je m'excuse de prendre la parole. Je n'y étais pas prêt et je n'ai pas de chiffres à citer. Il y a un point sur lequel nous sommes tous d'accord : Nous n'avons pas du tout l'intention de contester les efforts qui ont été faits pour établir au Maroc une justice large et normale. Cependant, il y a dans le détail d'application certaines petites difficultés qui se sont élevées et dont nous avons souffert, nous et ceux que nous poursuivons.

Il nous serait très agréable d'avoir des éclaircissements sur certains petits détails, qu'il serait réellement avantageux de mettre au point. Je n'ai pas, je vous dis, de chiffres

exactes à vous citer : Cependant, j'ai eu l'occasion, comme Directeur de Banque, d'avoir quelques affaires, comme tout le monde, et parfois des affaires de très minime importance, qui étaient justiciables des tribunaux de paix. Je puis vous citer en cas personnel que je tiens à la disposition de la justice, où un débiteur poursuivi pour un effet de 150 et quelques francs a dû payer en justice de paix 60 et quelques francs. Ce n'est pas nous qui les avons payés, et par conséquent, nous sommes absolument indépendants de la question, mais c'était un débiteur indigène. L'effet était une traite tirée par un négociant sur un de ses clients indigènes ; l'effet était revêtu de l'acceptation du tiré et signé en arabe. Ce sont là des points de détail, il est vrai, mais il n'existe pas, je crois, actuellement tout au moins, au Tribunal de Casablanca, d'interprète assermenté, en sorte que pour des effets acceptés par un arabe et signés par lui, il faut commettre un interprète, lequel doit prêter serment, et après cette formalité, il faut qu'il traduise et qu'il affirme que la signature apposée sur le billet est bien celle du tiré. C'est un petit détail, me direz-vous, mais je crois que la prestation de serment représente une somme assez élevée. Est-ce que l'on ne pourrait pas obtenir qu'un interprète assermenté fut adjoint au Tribunal et que ces frais — 15 francs, je crois — fussent supprimés ?

M. BERGE. — Vous avez tout à fait raison et je puis vous donner la bonne nouvelle que c'est fait.

(1 suivre).

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

Réquisition N° 326°

Suivant réquisition en date du 14 mars 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. GAUTIER Emilio, marié à dame CARBONI Adelaïda, suivant la loi anglaise, le 14 février 1904, à Gibraltar, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte des copropriétaires indivis suivants: 1° M. BOUCHARD Henri-Olivier, pharmacien à Tanger, célibataire ; 2° M. CHIOZZA Alejandro, marié sans contrat à dame GAUTIER Fanny, suivant la loi italienne, le 26 janvier 1901 ; 3° M. FOURNET Jean-Baptiste, marié à dame MAUBERT Jeanne-Marie-Antoinette, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, le 11 octobre 1909, à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), suivant contrat reçu par M^e Tournadre, notaire à Vic-le-Comte, le 11 octobre 1909 ; 4° ABDELKRIM BEN BOUAZZA MSIK, Khalifa du Pacha de Casablanca, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Bzaouch, n° 29 ; 5° BOU-CHAIB EL GUEZOUANI, marié suivant la loi musulmane, demeurant

à Casablanca, rue Djemaa Ech Chleuh, n° 1, domiciliés à Casablanca, chez M. Emilio Gauthier, rue du Général Drude, n° 115, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de : 1° un quart pour M. Bouchard ; 2° un huitième pour M. Chiozza ; 3° un quart pour M. Fournet ; 4° un huitième pour M. Abdelkrim Ben Bouazza Msik ; 5° un huitième pour M. Bouchaïb El Guezouani ; 6° un huitième pour M. Emilio Gautier, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « LES ALLIÉS », consistant en terres de labours, située aux Ziaïdas, Caïdat d'Ahmed ben Omar, sur la limite des tribus des Ziaïdas et des Medrakas.

Cette propriété, occupant une superficie de quinze hectares, est limitée : au nord, par l'Aïn El Ouradin et la propriété de Ben Dris Ben Mohammed, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Mchammed ben El Mir, demeurant sur les lieux ; au

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

sud, par les propriétés de El Zemouri, de Bouazza ben Larbi et de Mohammed ben El Mir, demeurant tous trois sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Ouled Larbi ben El Assiri, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 8 Moharrem 1328, et homologué par le Cadi des Ziaïdas, aux termes duquel Si Mohammed ben

Bouazza dit Oued Es Sebaria, Ez Ziadi El Othmani El Khelifi a vendu la dite propriété à Sid Abdelkrim ben El Hadj Bouazza El Mediouni, qui a déclaré l'avoir acquise pour son compte et pour le compte des copropriétaires énumérés plus haut et dans la proportion sus-indiquée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition N° 328°

Suivant réquisition en date du 10 mars 1916, déposée à la Conservation le 15 mars 1916, M. PÉREZ Joseph, demeurant Avenue Mers Sultan, n° 108, à Casablanca, marié, sans contrat, à dame TORRES Marie, le 9 juillet 1904, aux Trembles (Province d'Oran), domicilié à Casablanca, chez M^e Grail, avocat, rue du Capitaine Ihler, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « RUMLIA », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Avenue du Général d'Amade, prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de six mille quatre-vingts mètres carrés soixante-huit centimètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Miloudi Mra Hamed Boujlib, demeu-

rant rue de la Croix-Rouge, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de Si Ahmed Bäschko, demeurant à Casablanca, Boulevard du 2^e Tirailleurs ; au sud, par l'Avenue du Général d'Amade, prolongée ; à l'ouest par la propriété de M. Lévy, minotier, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 9 mars 1916, aux termes duquel M. Emile Gauthier lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition N° 329°

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1916, déposée à la Conservation le 16 mars 1916, M. FADALI Antonino, entrepreneur, marié, sans contrat, sous le régime italien, à dame SIRQUIA Seraphina, le 11 janvier 1911, demeurant à Casablanca, quartier El Maarif et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier de Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA FADALI », consistant en terrain et construction, située à Casablanca, quartier El Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Chini, y demeurant ; à l'est, par la propriété de M. Geibert, demeurant à

Marrakech et représenté par M. Wolff, architecte ; au sud, par la propriété de MM. Murdoch et Butler (lotissement), demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par une rue de lotissement de dix mètres (Murdoch et Butler).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 19 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch et Butler et Cie lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition N° 330°

Suivant réquisition en date du 13 mars 1916, déposée à la Conservation le 17 mars 1916, M. FARAIRRE Gaston, négociant, marié à dame CONTEY Lucie, sans contrat, le 1^{er} juillet 1897, à Alger, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 42, et domicilié chez M^e Louis Perrin, avocat, Place de France, passage de l'An Ambra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « FARAIRRE I », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, à l'angle du Boulevard de la Liberté et de la rue Oued Bouskoara.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cent cinquante-

trois mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue de l'Oued Bouskoara ; à l'est, par le Boulevard de la Liberté ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi, Pacha de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca, le 12 juillet 1914, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition N° 331°

Suivant réquisition en date du 13 mars 1916, déposée à la Conservation le 17 mars 1916, M. FARAIRES Gaston, négociant à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 42, marié à dame CONDET Lucie, sans contrat, à Alger, le 1^{er} juillet 1897, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de Mlle MOREUIL Charlotte-Louise, célibataire, demeurant à Paris, domicilié à Casablanca, chez M^e Louis Perrin, avocat, passage de l'Alhambra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « FARAIRES III », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de mille quatre cent soixante-dix mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété

de MM. Lendrat et Dehors, demeurant aux Roches-Noires ; à l'est, par une rue de lotissement de douze mètres ; au sud, par une place et une rue de lotissement de douze mètres ; à l'ouest, par la propriété de MM. Lendrat et Dehors sus-nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec Mlle Moreuil, en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca, le 30 octobre 1912, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 332°

Suivant réquisition en date du 17 mars 1916, déposée à la Conservation le 18 mars 1916, M. DANTON Louis, Industriel à Aubusson (Creuse), marié à dame JORRAND Marie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Michel Blanchon, notaire, le 8 novembre 1894, domicilié à Casablanca, rue de la Plage, chez M. Busset, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « FERME DANTON », consistant en terres de labours, de pacages, maison et dépendances, située à 8 kilomètres au sud-est de Fedalah, lieu dit Bou Ached (Contrôle Civil de Casablanca-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de six cents hectares, est limitée : au nord, par le chemin de l'Aïn Tekki à Boulhaut et les propriétés des sieurs Larbi Maklouf et Abdalah, de la fraction des Beni M'rets, habitant sur les lieux ; à l'est et au sud, par l'Oued Neffik ; au nord-ouest, par la propriété de MM. Mannesmann, représentés par M. Debono, Séquestre des Biens Austro-Allemands.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou

éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de sept actes de vente passés devant adouls le 1^{er}, le 20 Djoumada I 1328, le 2^e, le 29 Djoumada I 1328, les 3^e, 4^e et 5^e, le 16 Djoumada II 1328, le 6^e, le 19 Djoumada II 1328, le 7^e, fin Safar 1328, tous homologués par El Hadj Lahsene ben Azouz Ez Zenati El Bardaï, Cadi des Zonatas, aux termes desquels : 1^o Mohammed ben es Seghir Ez Zenati El Isséghitaj pour le 1^{er}, 2^e Sid Mohammed ben Mohammed dit El Achheb Ez Zenati et consorts pour le 2^e ; 3^o Mohammed ben Ahmed Ez Zenati El Isseghitaj et consorts pour le 3^e, 4^o Fatma bent Mohammed dite Es Sadoni pour le 4^e, 5^o la Djemaa d'El Akhdouda, fraction des Beni Meghiti pour le 5^e, 6^o Moulay Er Rekoubi ben Ech Cheikh El Djilani et consorts pour le 6^e, 7^o Khacham ben Es Sghir Ez Zenati et consorts pour le 7^e, ont vendu les diverses parcelles qui composent la dite propriété de MM. Danton et d'Arfeuille, représentés par MM. Busset et Bendahan, M. Danton se déclarant actuellement seul et unique propriétaire.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 333°

Suivant réquisition en date du 18 mars 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. CHAUVÉUR Camille, Officier d'Administration d'Artillerie, marié à dame GIRARD Germaine, sous le régime de la communauté, le 11 juin 1901, à Châtellerault, suivant contrat reçu par M^e Michon, notaire, domicilié à Casablanca, Villa Germaine, Boulevard Lyautey, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA GERMAINE », consistant en un villa, située à Casablanca, à l'angle de la rue de Lyon et du Boulevard Lyautey.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cent trois mètres carrés, est limitée : au nord, par le Boulevard Lyautey ; à l'est, par la rue de Lyon ; au sud, par la propriété de M. Pilozy,

demeurant : à l'ouest, par la propriété de MM. Murdoch Butler et Veyre et Cie, demeurant, les premiers, Avenue du Général d'Amade, et le deuxième, à l'Auto-Hall, Avenue du Général Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 22 Djoumada I 1331, et homologué le 29 Djoumada I 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rachid El Iraki, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie, agissant tant pour leur compte que pour le compte de M. Veyre, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 334°

Suivant réquisition en date du 20 mars 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. VIALLE Henri, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, Villa Osté, rue de Nancy, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE VIALLE », consistant en terrains agricoles, situés aux Oulad Addou, à la hauteur du 22^e kilomètre de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de cinquante hectares, est limitée : au nord-est, par la propriété de Hadj Boukri et celle de Mohammed Ould Gnitz, demeurant sur les lieux ; au sud-est, par la route de Casablanca à Mazagan ; au sud-ouest, par les propriétés de Sidi El Fatni, de Ould L'mza Ouka et de Hadj Smaïn,

demeurant sur les lieux ; au nord-ouest, par la propriété de Si Aouman, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 11 Djoumada I 1334, et homologué à la même date par le Cadi de Mediouna, Taybi ben Mohammed, aux termes duquel El Hadj Mohammed ben Azzouz El Madkouchi El Mediouni El Abboubi lui a vendu les deux tiers de deux terrains appelés Feddane En Nakhia et En Nessianès.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition N° 2°

Propriété dite : FERME DES TOUSIT, sise à 25 kilomètres à l'est de Kenitra et à 5 kilomètres au nord de la gare de Sidi Yahia.

Requérant : M. VAN VOLLENHOVEN Jacob-David dit Jacques, propriétaire-agriculteur, domicilié à Rabat, rue Souk el Melh, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 2 novembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 22°

Propriété dite : DJENAIEN, sise au Djebel Mriss, tribu des Oulads Achiches, Oued Cherrat, territoire de Rabat-banlieue (Arab).

Requérant : M. DUPONT Eugène-Gustave, propriétaire, domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 365.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 40°

Propriété dite : MUSSARD, sise à Kenitra, Boulevard Petitjean.

Requérant : M. MUSSARD Robert-Eugène, propriétaire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. PERRIQUET Pierre-Joseph, domicilié à Kenitra, rue de Lyon.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou

des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 75°

Propriété dite : VILLAS CLARA, sise à Casablanca, ruelle de l'Industrie, quartier de la Liberté.

Requérant : M. OHANA Haïm, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, Villa Clara, et la Compagnie Algérienne intervenante, domiciliée à Casablanca, 13, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 77°

Propriété dite : IMMEUBLE CHAMOT, sise à Casablanca, rue Nationale et rue des Villas.

Requérant : M. CHAMOT Léon-Fernand, Pharmacien à Meknès, la Compagnie Algérienne intervenante, domiciliée à Casablanca, 13, Place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 78°

Propriété dite : FANY, sise à Casablanca, 2° chemin de Mediouna.

Requérant : M. MELUL Shalom, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue de Mogador, n° 21, domicilié dite ville, M° Machwitz, avocat, rue du Commandant Provost, n° 48.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 80°

Propriété dite : FOUR BANAL, sise à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Requérant : M. VICENTE ONGINA GARCIA, agriculteur, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 19, domicilié dite ville, chez M. Félix Guedj, avocat, rue de Fez.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 110°

Propriété dite : LA CHARTREUSE, sise à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Requérant : M. GRAIL Marius-Hippolyte, domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Ihler, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales**Arrêté Viziriel du 26 Février 1916**

(21 REBIA II 1334)

relatif à la délimitation
du massif forestier des Zaërs

(1^{er} Avis)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 Janvier 1916
(26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier des Zaërs, situé entre l'oued Cherrat et l'oued Krellata ou Yquem, sur le territoire des tribus ci-après :

Remamha - Ouled Taieb et Beni Abid, dépendant de l'Annexe de N'Kreila ;

Selamna, dépendant de l'Annexe de Merzaga ;

Arab, dépendant du Contrôle Civil de Rabat-Banlieue.

ART. 2 — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mai.

Fait à Rabat, le 21 Rebia II 1334.
(26 février 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

* * *

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

DU MASSIF FORESTIER DES ZAËRS
(1^{er} Avis).

Le Chef du Service des Eaux et Forêts,

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 Septembre 1915, sur l'Administration du Domaine Forestier de l'Etat :

Vu les dispositions de l'art. 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif forestier dénommé « Forêt des Zaërs », situé sur le territoire des tribus suivantes :

Remamha Ouled Taieb et Beni Abid, dépendant de l'Annexe de N'Kreila ;

Selamna, de l'Annexe de Merzaga ;

Arab, du Contrôle Civil de Rabat-Banlieue.

Ce massif est limité :

Au nord, par la ligne allant approximativement de Mechera Kraret à Mechera Sidi Mellouk ;

A l'est, par le ravin de l'oued Krellata ou Yquem ;

Au sud, par la limite sud de la circonscription de Merzaga ;

A l'ouest, par l'oued Cherrat.

La forêt renferme de nombreuses enclaves cultivées ne

portant pas de dénomination particulière.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours de troupeaux, d'affouage au bois mort, pour les besoins de la consommation locale.

Les opérations commenceront le 15 MAI par la délimitation des boisements situés sur le territoire des Beni Abid, à l'ouest de l'oued Yquem, près de Mechera Sidi Mellouk ; elles se continueront de proche en proche sur le territoire des Beni Abid, des Reman. Ouled Taieb et se termineront probablement par la délimitation des boisements des Selamna.

Rabat, le 10 Février 1916.

Le Chef de Service des Eaux et Forêts.

BOUDY.

Direction Générale des Travaux Publics

ROUTES ET PONTS

TRAVAUX NEUFS

Route N° 10
de Mogador à Marrakech

(De l'Oued N'Fis à l'Oued Chichaoua et à Takerjount)

AVIS D'ADJUDICATION

Le SAMEDI 29 AVRIL 1916, à quinze heures trente, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat-Résidence, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée des travaux de construction des 3^e et 4^e lots de la route de Mogador à Marrakech, savoir :

Troisième Lot

Oued N'Fis-Oued Chichaoua entre les P. M. 23 k. et 70 k., sur 47 kilomètres.

Travaux à l'entre-	
prise	731.046 40
Somme à valoir...	243.953 60
Total	975.000 »

Cautionnement provisoire (à verser avant l'adjudication).....	7.000 »
Cautionnement définitif.....	15.000 »

à constituer en espèces dans la Caisse du Trésorier Général du Protectorat ou d'une des Recettes des Finances.

Quatrième Lot

Oued Chichaoua-Takerjount, entre les P.M. 70 k. et 110 k. 800 sur 40 k. 800.

Travaux à l'entre-	
prise	447.546 90
Somme à valoir...	177.453 10
Total	625.000 »

Cautionnement provisoire (à verser avant l'adjudication).....	4.500 »
Cautionnement définitif.....	9.000 »

à constituer en espèces dans les mêmes conditions que pour le 3^e lot.

Le dossier du projet peut être consulté à la Direction Générale des Travaux Publics et dans les bureaux du Service des Travaux Publics à Marrakech.

Direction Générale des Travaux Publics

ROUTES ET PONTS

Routes secondaires en Chaouïa

Route
de Ber Rechid à l'Aïn Saierni

Construction
entre les P.M. 0 k. 000 et 31 k. 110,
sur 31 k. 110.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 29 AVRIL 1916, à quinze heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, il sera procédé à l'adjudication au rabais des travaux de construction de la route de Ber Rechid à l'Aïn Saierni, du P. M. 0 k. 000 au P. M. 31 k. 110.

Travaux à l'entre-	
prise	417.181 50
Somme à valoir...	192.818 50
Total	610.000 »

Cautionnement : 7.000 »
à verser en espèces à la Trésorerie Générale du Protectorat ou à l'une des Recettes des Finances du Protectorat, avant l'adjudication.

Le dossier du projet peut être consulté dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat-Résidence, ou dans ceux du Service des Routes, à Casablanca.

ADMINISTRATION DES HABOUS DE MOGADOR

VENTE-ECHANGE

Il sera procédé à Mogador, le MERCREDI 7 REDJEB 1334 (10 MAI 1916), à neuf heures du matin, dans les bureaux du Nadir des Habous de Mogador, conformément au Règlement Général sur les Habous du 16 Chaabane (31 21 Juillet 1913) à la mise aux enchères de :

Premier Lot

Emplacement des anciennes boutiques Habous, N° 23 et 25 de la rue N° Lxxxix, et englobé entre la rue précitée d'un côté

Direction Générale des Travaux Publics

ROUTES ET PONTS

Route N° 15 de Fès à Taza

Fès-Oued Sebou

Construction
entre les P.M. 0 k. 000 et 11 k. 000
sur 10 k. 981,85.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 29 AVRIL 1916, à quinze heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, il sera procédé à l'adjudication au rabais des travaux de construction de la route n° 15 de Fès à Taza, partie comprise entre Fès et le Sebou, sur une longueur de 10 k. 981 m. 85.

Travaux à l'entre-	
prise	236.527 91
Somme à valoir...	98.472 09
Total	335.000 »

Cautionnement : 4.000 »
à verser à la Trésorerie Générale du Protectorat, ou à l'une des Recettes des Finances du Protectorat, avant l'adjudication.

Le dossier du projet peut être consulté dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat-Résidence, et dans ceux du Service des Travaux Publics, à Fès.

et les immeubles SANDILLON des autres côtés, situé à DERB BENI-ANTAR, d'une surface de 27^mq environ.

Mise à prix : 700 P. H.

Deuxième Lot

Immeubles Habous N° 3 et 9 de la rue N° Lxxxix. Le N° 3 comprend un rez-de-chaussée, surmonté d'un étage, lequel appartient à M. SANDILLON ; le N° 9 est composé d'un rez-de-chaussée.

Ces deux immeubles se trouvent englobés entre la rue Lxxxix d'un côté et les immeubles SANDILLON des autres côtés.

Mise à prix : 2.175 P. H.

Direction Générale des Travaux Publics

ROUTES ET PONTS

*Route N° 9
de Mazagan à Marrakech*

Quatrième Lot
Oued M'Sred-Sidi Raho

Construction
entre les P. M. 33 k. 000
et 89 k. 000 sur 56 k.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 29 AVRIL 1916, à seize heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, il sera procédé à l'adjudication au rabais des travaux de construction de la route Mazagan à Marrakech (4^e lot), partie comprise entre l'Oued M'Sred et Sidi Raho, sur une longueur de 56 k.

Travaux à l'entre-	
treprise	984.519 97
Somme à valoir...	365.480 03
Total	1.350.000 »

Cautionnement provisoire (à verser avant l'adjudication)..... 7.500 »

Cautionnement définitif..... 15.000 »
à verser en espèces à la Trésorerie Générale du Protectorat, ou à l'une des recettes des Finances.

Le dossier du projet peut être consulté dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat-Résidence, et dans ceux du Service des Travaux Publics, à Marrakech.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

SERVICE DU GÉNIE

ADJUDICATION

A MEKNÈS le 11 MAI 1916

Les pièces du marché pour la fourniture de matériaux nécessaires à la Chefferie de Meknès sont déposées dans les bureaux du Génie des places de Meknès, Casablanca, Rabat, Kénitra, Oran, Marseille et Bordeaux où l'on peut en prendre connaissance